

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 11 FEVRIER 2021

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GUEROULT, MERLENGHI, PLAT et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	6027	06	CDOM Dr Z Médecine Générale Me A	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr Z. Par courrier du 14/11/2017, Me B-D, avocat de Mme L, expose au CD que sa cliente a diligenté une procédure judiciaire à l'encontre du Dr Z et joint un rapport d'expertise judiciaire établi par le Dr O le 27/04/2017. Ce rapport fait état de soins inappropriés et dangereux qui se sont conclus par une amputation trans-fémorale droite haute le 08/09/2015.</p> <p>Le Dr Z a argué du refus de soins de la part de la famille de la patiente. Il a également évoqué l'intervention à domicile de naturopathes aggravant la situation.</p> <p>Requête du CD</p>	Dr MERLENGHI	RENVOI
2	5953	06	M. A Me M Dr Be Dermatologie Me S	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>M. A dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche d'avoir rédigé un certificat en ces termes: "<i>Je soussigné, Dr B certifie avoir reçu Melle P et Monsieur A à mon cabinet médical mercredi 26 juillet 2017 pour tenter de résoudre l'addiction de Monsieur A...</i>"</p> <p>Ce certificat a été remis à la mère, où la résidence de la fille a été fixée.</p> <p>Le plaignant précise avoir consulté ce médecin exclusivement pour des problèmes dermatologiques et non pas à la date indiquée sur le certificat litigieux.</p> <p>Ce certificat médical a été versé par la mère de l'enfant à la procédure de demande de changement de résidence de l'enfant que le père n'a pas obtenu.</p> <p>Le Dr B n'a pas fourni d'explications au CD.</p>	Dr DAVID	BLAME
3	5887	13	Mme S Me P Dr B Chirurgie Générale Me R	<p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche d'avoir procédé à des actes de chirurgie viscérale et esthétique sans la spécialisation requise.</p> <p>Le Dr B précise qu'en tant que médecin spécialisé en chirurgie générale, il lui est possible de réaliser des actes esthétiques à visée reconstructrice, dont une dermolipéctomie et une mastoplastie. Il indique avoir suivi la plaignante tous les mois du 25/11/2013 au 26/10/2017.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr PLAT	REJET
4	5980	04	M. B Dr A Médecine Générale	<p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr A et lui reproche de ne pas lui avoir prescrit des soins de kinésithérapie post-opératoires. Lors d'une consultation suite à une prostatectomie, le praticien aurait indiqué au plaignant qu'il n'avait pas de kinésithérapeute à lui conseiller, et le plaignant ayant trouvé lui-même un kiné, le médecin a refusé d'établir la prescription et l'aurait renvoyé vers son chirurgien.</p> <p>Le Dr A souligne qu'après l'opération, il a donné au plaignant les coordonnées de plusieurs psycho-oncologues et pris personnellement contact avec la Ligue contre le cancer. Concernant la non prescription de séances de kiné, il a indiqué à son patient ne pas être en possession du compte rendu opératoire. Ayant contacté le chirurgien, ce dernier lui a indiqué qu'il attendait toujours 6 à 8 semaines avant toute prescription de kinésithérapie et qu'une prochaine consultation du plaignant était programmée pour ce faire.</p> <p>Réunion de conciliation délocalisée au CD83</p> <p>Avis défavorable</p>	Dr PLAT	REJET

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021

Président : M. GRIMMAUD

Membres présents : Drs BRUNET, DAVID, GUEROULT, MERLENGHI, PLAT et TAMISIER

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5974	2B	Mme S Dr F Gynécologie obstétrique Me E	Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr F et estime que la malformation découverte au niveau de l'avant-bras à la naissance de son enfant (agénésie) était connue du praticien avant la naissance, précisément lors du suivi échographique. Elle lui reproche de lui avoir caché cette anomalie. Le TGI a rejeté ses demandes de dommages et intérêts, et ce à deux reprises. Le praticien demande la condamnation de la plaignante à une amende civile ainsi qu'au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable	Dr GUEROULT	REJET + 1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES
2	5974-A	2B	Mme S Dr P Me E	Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr P et estime que la malformation découverte au niveau de l'avant-bras à la naissance de son enfant (agénésie) était connue du praticien avant la naissance, précisément lors du suivi échographique. Elle lui reproche de lui avoir caché cette anomalie. Le TGI a rejeté ses demandes de dommages et intérêts, et ce à deux reprises. Le praticien demande la condamnation de la plaignante à une amende civile ainsi qu'au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable	Dr GUEROULT	REJET + 1000 € FRAIS IRRÉPÉTIBLES
3	6001	06	Mme D Dr B Oto-Rhyno- laryngologie Me E	Le Dr PLAT quitte la séance Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr B et lui reproche de l'avoir " <i>complètement défigurée</i> " au cours d'une séance de mésothérapie. Elle se plaint d'un œdème à la joue gauche et d'une paralysie faciale. Le Dr B estime que sa motricité faciale est normale et précise avoir déposé plainte contre la plaignante pour avoir proféré des propos calomnieux à son cabinet. Avis défavorable	Dr BRUNET	DÉSISTEMENT

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
4	5927	06	Mme D Dr C-P Psychiatrie Me E	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr C-P pour l'avoir "<i>bourrée de médicaments pendant de longues périodes prétextant me (la) guérir de la déprime</i>". Elle soutient avoir fait deux overdoses. Elle précise qu'elle n'était pas malade mais très déprimée et "<i>qu'on ne donne pas un nombre incalculable de médicaments à une personne seule en grande difficulté</i>".</p> <p>Le Dr C-P précise que ses ordonnances sont minimalistes. La plaignante lui aurait fait part d'épisodes d'amnésie où elle s'était automédiquée. Au printemps 2017, la plaignante l'appelait plusieurs fois par jour et a recommencé en mars 2018. Le praticien indique qu'elle lui aurait alors enjoint de cesser ses appels et de venir en consultation.</p> <p>Avis défavorable (plainte non fondée)</p>	Dr BRUNET	DÉSISTEMENT
5	5943	06	M. B Me G Dr F Médecine Générale Me T	<p>Le Dr PLAT quitte la séance</p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr F, copropriétaire comme lui, et lui reproche d'avoir divulgué des renseignements médicaux le concernant en méconnaissance du secret médical et du droit au respect de la vie privée. Il précise que le praticien aurait indiqué, dans le cadre d'un mail échangé avec un autre copropriétaire: "<i>Monsieur B...lui c'est toute une histoire...il n'a jamais réussi à stabiliser sa vie professionnelle et personnelle puisqu'atteint selon la classification DSM-A de l'OMS d'une dysphorie de genre (vive les hormones synthétiques!)</i>". Il demande la condamnation du médecin au paiement de la somme de 6000 € au titre des dommages et intérêts ainsi qu'à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr F indique que le plaignant n'a jamais été son patient, qu'il n'a jamais eu accès à son dossier médical et que son transsexualisme était connu d'une grande partie des copropriétaires, puisqu'il a été connu sous son ancienne identité. Il sollicite la condamnation du plaignant au paiement de la somme de 5000 € au titre des dommages et intérêts ainsi qu'à la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr TAMISIER	REJET
6	5979	2A	CDOM Dr M Anesthésie	<p>Le Dr MERLENGHI quitte la séance</p> <p>Le CDOM dépose une requête à l'encontre du Dr M et lui reproche d'avoir manqué à ses obligations financières et de confraternité à l'égard du Dr B dans le cadre des opérations de liquidation de la Société anesthésiste de la clinique B. Le mandataire judiciaire en charge des opérations de liquidation indique que le praticien a organisé son insolvabilité en changeant fréquemment de lieu d'exercice et en adoptant vraisemblablement un statut de médecin remplaçant pour ses activités futures.</p> <p>Le Dr M indique qu'il a quitté la Société en 2016 et qu'il n'a été mis au courant de la liquidation judiciaire qu'en 2018.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr TAMISIER	REJET

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
7	5896	05	<p>M. D-P</p> <hr/> <p>Dr D Médecine Générale</p>	<p>M. D-P dépose une requête à l'encontre du Dr D et lui reproche d'avoir perdu son calme alors qu'il recousait une plaie sur la tête de son fils de 5 ans qui ne demeurait pas immobile. Le praticien a commencé à suturer la plaie sans anesthésier son jeune patient qui était en sanglots. Il aurait alors tenu des propos indignes et traumatisants envers l'enfant qui était effrayé.</p> <p>Le Dr D réfute les allégations portées à son encontre et indique qu'une anesthésie a bien été effectuée. Il reconnaît avoir interpellé l'enfant de façon trop rude car ce dernier s'agitait, ce qui l'empêchait d'introduire la seringue. Il conteste s'être acharné sur la tête de l'enfant alors que ce dernier était en pleurs.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr DAVID	BLAME
8	5973	05	<p>M. L-F</p> <hr/> <p>Dr L Médecine Générale</p>	<p>M. L-F dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche d'avoir rédigé un écrit à un confrère pour lui adresser sa fille, et dans lequel il indique que le plaignant aurait une "possible patho psy avec violence", alors qu'il ne l'a jamais examiné.</p> <p>Le Dr L réfute ces allégations et indique qu'il n'affirme nullement que le père de l'enfant soit atteint de problèmes psychologiques.</p> <p>Transmission sans avis</p>	Dr MERLENGHI	AVERTISSEMENT